

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 21

Mis en ligne le ...17.02.25...
Transmis le17.02.25..

**MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU LAPACCA AU PROFIT DE L'ANTENNE DE LA MISSION
LOCALE DE LOURDES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la demande de l'antenne lourdaise de la mission locale de bénéficier de la mise à disposition d'un gymnase pour l'organisation d'un atelier sport, le troisième jeudi du mois de 14h00 à 16h00,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'antenne lourdaise de la mission locale, le gymnase du Lapacca, parcelle cadastrée section CO n°97.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue le 3ème jeudi de chaque mois, à compter du jeudi 20 mars 2025, de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14 février 2025

Le Maire



THIERRY LAVIT